



Mars 2014

## Une nouvelle entente pour le MELS et Copibec

Grâce à cette nouvelle entente, les enseignants des écoles primaires et secondaires du Québec bénéficient maintenant d'un cadre clair leur permettant de reproduire des extraits d'œuvres afin de les convertir en format numérique, d'en faire la présentation au moyen d'un ordinateur ou d'un tableau numérique interactif (TNI), de les stocker sur un réseau sécurisé ou sur une clef USB et de les transmettre à un élève au moyen d'un intranet contrôlé par l'établissement d'enseignement. Cette entente vient ainsi compléter la convention existante qui se limitait à des reproductions sur support papier. Les enseignants peuvent donc profiter des avantages des nouvelles technologies dans un cadre pédagogique, tout en continuant de respecter les droits d'auteur puisque les reproductions sur support numérique seront déclarées et feront l'objet d'une compensation financière, l'entente existante ayant été majorée de 14%.

La ministre Marie Malavoy a une fois de plus démontré la valeur qu'elle attribuait au travail des auteurs et des éditeurs. Les ministres de l'Éducation des autres provinces canadiennes ont plutôt choisi de se baser arbitrairement sur la nouvelle disposition de l'«utilisation équitable aux fins d'éducation» intégrée à la *Loi sur le droit d'auteur* pour justifier leur refus d'indemniser les auteurs et les éditeurs pour les millions de pages reproduites annuellement dans les écoles. Nous sommes heureux de constater que la ministre québécoise donne tout son sens au mot «équitable».

Pour plus d'information, consultez notre [Espace enseignement](#) de même que notre [foire aux questions](#) pour en connaître plus sur l'application du droit d'auteur dans les écoles.

## Le répertoire numérique de Copibec s'enrichit!

Trois éditeurs scolaires ont récemment confié la gestion de leurs droits de reproduction sur support numérique à Copibec. Il s'agit de Chenelière éducation (TC Media), des Éditions CEC (Québecor Media) et d'ERPI (Pearson éducation). Ce sont ainsi quelque 15 000 titres qui s'ajoutent au répertoire de Copibec. Cet important apport de titres de la part d'éditeurs québécois majeurs arrive à point nommé, alors même que Copibec vient de signer un accord sur la reproduction numérique avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et qu'elle s'apprête à amorcer les négociations avec le secteur de l'enseignement supérieur.

Pour plus d'information sur les différentes licences du secteur de l'éducation (modalités, limites permises, listes d'exclusions, etc.), visitez notre [Espace enseignement](#).

**SAMUEL**

Alors qu'elle s'apprête à accueillir ses premiers utilisateurs, notre toute nouvelle plateforme, SAMUEL (Savoirs multidisciplinaires en ligne), s'est enrichie de nouveaux contenus. Grâce à nos ententes avec divers partenaires, c'est aujourd'hui plus de 2 500 œuvres qui sont disponibles pour une utilisation dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et collégial.

Un groupe d'enseignants sera contacté au cours des prochaines semaines et invité à tester la plateforme en primeur. Mais, dès sa mise en production, tout utilisateur intéressé pourra utiliser SAMUEL conformément à sa licence à condition d'être relié à un établissement préscolaire, primaire, secondaire ou collégial et de posséder un compte dans Savia. Surveillez notre [site web](#), notre [page Facebook](#) ou notre [fil Twitter](#) pour savoir quand SAMUEL sera en ligne. Rappelons que la plateforme permettra d'obtenir l'extrait désiré en format PDF et d'utiliser ce dernier pour faire des copies papier ou pour une utilisation sur un support numérique tels un TNI ou un intranet. Afin d'améliorer le service, quelques semaines après sa mise en production, Copibec contactera les gens qui auront utilisé SAMUEL afin qu'ils répondent à un court sondage.

Vous êtes éditeur et vous souhaitez rendre votre contenu disponible sur SAMUEL? Vous travaillez dans une école et aimeriez en savoir plus? [Contactez-nous!](#)

## Lancement d'*Évangeline*

C'est en présence du ministre québécois de la Culture et des Communications, monsieur Maka Kotto, que l'Association des professionnels de l'édition musicale (APEM) lançait, le 25 février dernier, *Évangeline*, la première base de données légale de paroles de chansons d'ici. Une entente entre l'APEM et Copibec permettra d'ailleurs aux paroles de chansons d'être disponibles à travers SAMUEL. Pour en savoir plus sur *Évangeline* et le versement des redevances pour les paroles de chansons, visionnez la courte vidéo disponible [ici](#).

## Données recueillies dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire

Les 350 écoles publiques et privées du secteur de l'enseignement primaire et secondaire qui participent à la collecte de données 2013-2014 ont rempli et transmis leurs formulaires pour la première période qui se terminait le 30 novembre dernier. Le taux de participation pour cette première étape de l'année scolaire 2013-2014 est de 82%.

Copibec a reçu 7 587 formulaires de déclaration. De ce nombre, 1 904 enseignants ont déclaré avoir reproduit au moins une œuvre appartenant au répertoire de Copibec. Dans les autres cas, les enseignants, spécialistes et professionnels des écoles sondées ont déclaré n'avoir utilisé que du matériel reproductible vendu par les éditeurs ou n'avoir pas reproduit de matériel protégé.

En plus des 350 écoles habituelles, cette année, 50 écoles ont été sélectionnées pour effectuer la déclaration de façon électronique sur Savia, notre système de gestion des droits de reproduction en ligne. Les enseignants, spécialistes et professionnels de la grande majorité des écoles effectuant la déclaration en ligne se sont créé un compte utilisateur et nous avons commencé à recevoir et traiter des déclarations. Rappelons qu'utiliser Savia permet, dans la plupart des cas, de savoir immédiatement si la reproduction est couverte par l'entente.

## Nouvelles licences de l'hiver 2014

Copibec a récemment conclu une entente avec l'École nationale de police du Québec. Cet organisme dispense, chaque année, des formations à quelque 8 000 personnes. Les cours offerts sont variés et souvent de très courte durée. La licence acquise par l'École nationale de police lui permettra de reproduire des extraits d'œuvres protégées à des fins de formation, sur supports papier et numérique. Il s'agit d'un nouveau type de licence offert par Copibec aux organismes qui dispensent des formations sur mesure, de courte ou de longue durée, à des clientèles très variées.

Début février, l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, qui compte quelque 2 500 membres, a également signé une licence couvrant les reproductions effectuées par ses employés et celles destinées à la formation de ses membres. La Fédération des municipalités du Québec Qualitemps (formation) et Zoetis Canada inc. (entreprise pharmaceutique) sont les autres nouveaux licenciés de ce début d'année.

Copibec remercie ces entreprises et ces organismes de leur collaboration et salue leur respect concret des droits des auteurs et des éditeurs.

## Les modifications à la *Loi* continuent de faire mal

Le *Quill & Quire* rapportait récemment la réduction des activités de l'éditeur Oxford University Press Canada. Conséquence directe des modifications apportées à la *Loi sur le droit d'auteur* en 2012, l'éditeur délaisse les secteurs primaire et secondaire qui ne se portaient pas très bien ces dernières années, mais dont les revenus ont chuté dramatiquement au cours de la dernière année.

Le président, David Stover, note que les modifications apportées à la Loi sur le droit d'auteur et le fait que plusieurs écoles n'aient pas renouvelé leur entente avec Access Copyright ont influencé cette décision puisque les redevances liées aux utilisations dans les écoles, et qui étaient rémunérées à travers la gestion collective, aidaient à garder ce secteur viable. Le choix fait par Oxford University Press se traduira par la diminution du contenu canadien au profit de contenus publiés ailleurs dans le monde. En effet, l'éditeur, comme d'autres risquent de le faire, opte pour la publication de titres internationaux qui s'ajouteront aux titres déjà présents à son catalogue.

On peut se demander quelle image les écoliers canadiens auront de leur pays si leurs futurs outils d'apprentissage sont majoritairement développés à l'étranger.

## Le long combat de Robinson

Le 23 décembre 2013, la Cour suprême mettait un terme à la longue bataille juridique livrée par Claude Robinson pour obtenir la reconnaissance de ses droits et la condamnation de feu Micheline Charest, Ronald A. Weinberg, CINAR Corporation, Christophe Iazard, Christian Davin et France Animation S.A et al., pour contrefaçon de son œuvre *Les aventures de Robinson Curiosité*.

La décision, dont on peut [lire un résumé plus complet ici](#), porte sur les quatre recours en Cour suprême déposés à la suite de la décision de la Cour d'appel modifiant considérablement les dommages-intérêts alloués par le juge Auclair en Cour supérieure. Trois des recours ont été déposés par CINAR Corporation et un par Claude Robinson. Seul ce dernier est accueilli en partie.

Rappelant que la décision de la Cour doit être guidée par « *la nécessité d'établir un juste équilibre entre, d'une part, la protection du talent et du jugement qu'ont exercés les auteurs dans l'expression de leurs idées et, d'autre part, le fait de laisser des idées et des éléments relever du domaine public afin que tous puissent s'en inspirer* » (*Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73), la Cour suprême confirme les conclusions des cours inférieures: une partie importante de *Curiosité* a été reproduite par CINAR Corporation en violation du droit d'auteur de Claude Robinson.

La Cour confirme également l'octroi de dommages-intérêts en faveur de Claude Robinson. Sur la restitution des profits, la Cour accepte la décision de la Cour d'appel concernant l'absence de solidarité entre les contrefacteurs, mais rétablit la décision du juge Auclair quant à l'inclusion des profits résultants de la trame sonore de *Sucroë*. Au titre des dommages-intérêts non pécuniaires, elle juge que la Cour d'appel a commis une erreur en qualifiant l'atteinte psychologique de préjudice corporel et elle rétablit le montant de 400 000\$ accordé à ce titre par le juge Auclair. Sur les dommages-intérêts punitifs, elle décide que c'est à juste titre que la Cour d'appel les a réévalués. La Cour suprême estime cependant que la gravité du comportement des contrefacteurs justifie des dommages-intérêts punitifs qu'elle évalue à 500 000\$. Concernant la solidarité de ces dommages, elle confirme la décision la Cour d'appel.

Rappelons qu'en première instance à la Cour supérieure, le juge Auclair (*Robinson & al. c. Les Films CINAR Inc & al.*, [2009] QCCS 3793 – 26 août 2009) reconnaissait les défendeurs Charest, Weinberg, CINAR, Iazard, Davin et France Animation, coupables de contrefaçon en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* et les condamnait, conjointement et solidairement, au paiement de dommages s'élevant à plus de 5 millions de dollars, incluant un million de dollars en dommages exemplaires et 1,5 million de dollars pour défrayer les honoraires juridiques. Cette décision avait été portée en appel par les défendeurs.

La Cour d'appel dans sa décision du 26 juillet 2011 (*France Animation, s.a. c. Robinson*, [2011] QCCA 1361), confirmait l'analyse relative à l'emprunt substantiel menée par le juge Auclair sur la base des ressemblances

entre les deux œuvres, rappelant qu'il s'agit essentiellement d'une question de fait ne pouvant être réduite à une analyse en termes de pourcentage, et maintenant la décision quant à la violation du droit d'auteur. Elle réduisait cependant à 2,7 millions de dollars (dont 1,5 million pour les frais d'avocat) les dommages accordés à Monsieur Robinson aux motifs que :

- l'auteur de l'œuvre originale ne peut prétendre qu'aux profits ayant un lien de causalité avec son œuvre ce qui n'est pas le cas des profits issus de la musique originale de *Robinson Sucroë*;
- l'atteinte psychologique est un préjudice corporel de nature non pécuniaire, l'indemnisation doit être évaluée selon les critères et le plafond d'indemnisation définis en la matière;
- l'évaluation des dommages punitifs doit prendre en compte les faits ayant un lien avec la violation et tenir compte du caractère exceptionnel et des objectifs de ces dommages.

La Cour rejetait également les conclusions relatives à la solidarité des condamnations au remboursement des profits et en dommages punitifs et les prétentions de Claude Robinson à des honoraires extrajudiciaires en appel.

Ce jugement en faveur des créateurs est une bouffée d'air frais dans une ère où les droits des créateurs canadiens sont de plus en plus laissés pour compte. Il vient réaffirmer les principes de base de la *Loi sur le droit d'auteur* qui accorde à l'auteur le droit de jouir des fruits de sa création.

Malheureusement, malgré cette victoire tout n'est pas terminé puisque Claude Robinson devra maintenant récupérer les sommes qui lui sont dues.

© © ©

**Coordonnatrice** : Caroline Lacroix

**Collaborateurs** : Hélène Messier, Rose-Marie Lafrance, Frédérique Couette, Camille Tougas et Nicolas Boudreault

**Traducteur** : Brian Colwill

Pour vous abonner à notre infolettre, visitez notre [page d'accueil!](#)

Faites-nous part de vos [questions et commentaires](#).

Copibec ailleurs sur le web:

---

---